Éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles

2015/2053(INI) - 06/10/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 43 voix contre et 43 abstentions, une résolution sur l'éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles, faisant suite au Livre vert de la Commission sur le même sujet.

Proposition de législation européenne : se félicitant du Livre vert de la Commission ainsi que des conclusions de la consultation achevée en octobre 2014, le Parlement a plaidé pour l'instauration au niveau européen d'un **instrument de protection inscrit dans une stratégie** plus vaste de valorisation des productions européennes de qualité. Il a invité la Commission à présenter une proposition législative visant à mettre en place **un système européen unique de protection des indications géographiques pour les produits non agricoles**, et à veiller à ce que les conséquences du nouveau système sur les producteurs, sur leurs concurrents, sur les consommateurs et sur les États membres soient pleinement pris en compte.

Les députés ont demandé que l'instauration d'un tel instrument soit accompagnée de **campagnes d'information** auprès des producteurs et des consommateurs.

Avantages d'une protection uniforme à l'échelle de l'Union : le Parlement a souligné que l'Union aurait tout intérêt à adopter des dispositions législatives en matière d'indications géographiques non agricoles, afin : i) de tirer le meilleur parti des retombées économiques positives de la protection du caractère distinct des produits protégés et leur qualité, ii) de fournir aux consommateurs une information fiable sur le lieu et la méthode de production et iii) de protéger le savoir-faire et les emplois qu'ils génèrent.

Selon la résolution, l'instauration d'une protection des indications géographiques non agricoles et des savoir-faire traditionnels et de qualité présenterait l’avantage :

- de défendre et de promouvoir les produits concernés dans le cadre de la **politique commerciale commune**,
- d’encourager **l’innovation et le lancement de jeunes pousses**, notamment les micro-entreprises et les PME, qui produisent près de 80% des produits typiques fabriqués localement et susceptibles d'être protégés par le système d'indications géographiques ;
- de contribuer à la **lutte contre l'imitation et la contrefaçon**,
- de garantir une **approche plus viable du développement économique** d'un point de vue social, économique et environnemental aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et
- de contribuer à une situation de **concurrence loyale** ainsi qu'à la **protection des consommateurs** en permettant ainsi de vérifier plus efficacement l'authenticité et la qualité du produit ;
- de contribuer à **enrayer la dépopulation et la destruction des zones rurales**, ainsi que l'exode des jeunes fuyant ces zones.

Le Parlement a souligné l’importance **d'investir dans l'enseignement et la formation professionnelle** de spécialistes participant à la production et à la promotion de produits locaux et régionaux respectueux de l'environnement. Il a également incité les États membres à **échanger les bonnes pratiques** en créant et en encourageant des initiatives de promotion de l'artisanat traditionnel.

Relations avec les pays tiers : les députés ont suggéré que **des listes ouvertes** de tous les produits, agricoles ou non agricoles, qui sont protégés par des indications géographiques soient **insérées dans les futurs accords commerciaux** conclus par l'Union avec des pays tiers.

Le fait **d'étendre la protection** des indications géographiques aux produits non agricoles permettrait de : i) contribuer au renforcement et à la cohérence de la position de l'Union concernant les indications géographiques sur la scène internationale ; ii) stimuler les exportations européennes et de gagner en parts de marché, tout en permettant une reconnaissance internationale de ces produits ; iii) renforcer la position de l'UE au sein de l'OMC et iv) d'offrir un avantage lors de la négociation d'accords commerciaux avec les pays tiers.

La Commission est invitée à incorporer, dans sa future communication sur la stratégie de l'Union pour le commerce et l'investissement, **une stratégie pour l'ensemble des indications géographiques** garantissant leur respect et leur reconnaissance.

Principes du système de protection au niveau de l'UE: le Parlement a demandé à la Commission de créer **un système reposant sur les bonnes pratiques et sur les principes de transparence et de non-discrimination**, qui soit efficace, souple et ne fasse pas peser de charges administratives inutiles ni de coûts dissuasifs sur les producteurs qui décident de leur propre chef d'inscrire un produit sous une indication géographique.

Ce système devrait s'appuyer sur **des contrôles stricts** et être assorti de moyens adéquats de répression de la fraude. Le système de protection envisagé devrait :

- représenter **une garantie immédiatement perceptible pour les consommateurs** qui recherchent des produits de qualité en termes d'authenticité et d'origine et qui ont un lien fort avec un territoire géographique donné, attesté par des informations claires et fiables ;
- **avoir un champ d'application large**, ce qui permettrait d'inclure des dénominations qui, bien que non géographiques, sont associées sans ambiguïté à un lieu donné; à cet égard, les députés ont préconisé l'inclusion dans le régime de protection des signes et symboles non textuels, associés sans équivoque à une région.

Tout label/signe de reconnaissance/marque/logo devrait être **simple et facilement reconnaissable**, refléter l'identité régionale ou locale des produits et écrit au moins dans la langue d'origine du produit et dans la langue de son pays d'importation.

Processus d'enregistrement : le Parlement a plaidé pour un processus d'enregistrement **obligatoire**, afin d'offrir une plus grande sécurité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des droits en cas de litige. Cet enregistrement devrait être effectué **en deux temps**:

- premièrement, **un contrôle local** effectué par les administrations nationales ou régionales afin de s'assurer du respect des spécificités;
- deuxièmement, un **système d'enregistrement unique** au niveau européen, afin d'assurer le respect de critères communs à l'échelle de l'Union. Dans ce contexte, les députés ont proposé que la gestion de ce système au niveau de l'Union soit effectuée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

Au minimum, les critères suivants devraient être inclus dans le **cahier des charges**: i) matières premières utilisées, ii) description du processus de production, iii) preuve du lien avec le territoire, iv) éléments de responsabilité sociale des entreprises.

La création de ce système devrait s'accompagner de l'ouverture d'un **registre européen unique**, normalisé et public répertoriant les produits non agricoles qui bénéficient d'une indication géographique protégée.

Le Parlement a également insisté sur l'importance des **contrôles de la qualité** et plaidé pour l'introduction d'un **régime d'inspection, d'infraction et de sanction** permettant de contrôler les indications géographiques des produits commercialisés en Europe.